

**N°17/ 08.
du 17.4.2008.**

Numéro 2498 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix-sept avril deux mille huit.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Léa MOUSEL, président de chambre à la Cour d'appel,
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,
Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

X.), ouvrier, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Nicolas DECKER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Diekirch sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Madame le président de chambre Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 8 mars 2007 par la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 23 mai 2007 par X.) et déposé au greffe de la Cour le 25 mai 2007 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 19 juillet 2007 par la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l. et déposé au greffe de la Cour le 20 juillet 2007 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal du travail de Diekirch, siégeant en matière de contestations entre employeurs et ouvriers, avait débouté X.) de sa demande en paiement d'arriérés de salaire basée sur l'article 2 de la Convention collective de travail pour le métier de carreleur et dirigée contre son employeur, la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 ; que la Cour d'appel, siégeant en matière de droit du travail, déclara l'appel de X.) non fondé et confirma pour d'autres motifs le jugement entrepris ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que la Société 1 conclut à l'irrecevabilité du pourvoi au motif que le mémoire en cassation ne contiendrait pas de constitution d'avocat à la Cour ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 10 dernier alinéa « la signature de l'avocat-avoué au bas du mémoire soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui » ;

Attendu que la défenderesse en cassation se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité du pourvoi en ce que X.), en invoquant la violation des articles L 164-8 (2), L 162-6 (2), L 162-8 (2), L 162-12 (7), L 010-1 et L 121-3 du code de travail, se baserait sur des textes de loi non en vigueur au moment de la naissance du litige opposant les parties ;

Mais attendu que la simple erreur dans la désignation des dispositions législatives prétendument violées ne rend pas le pourvoi irrecevable, mais affecte tout au plus le moyen de cassation ;

Attendu que la défenderesse en cassation se rapporte encore à prudence de justice quant à la recevabilité du pourvoi en ce que le mémoire présenterait un unique moyen de cassation en trois branches alors qu'en réalité il s'agirait de trois moyens de cassation différents visant chacun des textes de loi différents ;

Mais attendu que la manière de procéder de X.) n'entraîne pas l'irrecevabilité du pourvoi, mais tout au plus celle du moyen ;

Attendu que le pourvoi, régulier en la forme et quant au délai, est dès lors recevable ;

Quant à l'unique moyen de cassation :

tiré « de la violation par refus d'application de la loi, sinon sa mauvaise application, in specie :

1) de l'article L-164-8 (2) du code du travail,

qui dispose que : << Toute convention collective ainsi que tout accord collectif conformes aux dispositions du présent titre peuvent être déclarés d'obligation générale pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs de la profession, de l'activité, de la branche ou du secteur économique concerné >> ;

2) de l'article L-162-6 (2) du code du travail,

qui dispose que : << il ne peut y avoir, sans préjudice des dispositions de l'article L 162-7, eu égard au champ d'application de la convention collective, ainsi que par groupement ou ensemble d'entreprises, par entreprise ou division d'entreprise, qu'une seule convention collective de travail pour l'ensemble du personnel ouvrier et une seule convention collective de travail pour l'ensemble du personnel employé >> ;

3) de l'article L-162-8 (2) du code du travail,

qui dispose que : << lorsqu'un employeur est lié par de tels conventions ou accords, il les applique à l'ensemble de son personnel visé par la convention ou l'accord en cause >> ;

4) de l'article 1134 du code civil,

qui dispose que : << les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites >> ;

5) de l'article L. 162-12 (7) du code du travail,

qui dispose que << Toute stipulation d'un contrat de travail individuel, tout règlement interne et toute disposition généralement quelconque, contraires aux clauses d'une convention collective ou d'un accord subordonné, sont nuls, à moins qu'ils ne soient plus favorables pour les travailleurs >> ;

6) de l'article L 010-1 du code du travail,

qui dispose que : << Constituent des dispositions de police relevant de l'ordre public national, et sont comme telles applicables à tous les travailleurs exerçant une activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toutes les dispositions légales, réglementaires, administratives, ainsi que celles résultant de conventions collectives déclarées d'obligation générale ou d'une décision d'arbitrage ayant un champ d'application similaire à celui des conventions collectives d'obligation générale, ayant trait : 11. aux conventions collectives de travail >> ;

7) de l'article L 121-3 du code du travail,

qui dispose que : << Les parties au contrat de travail sont autorisées à déroger aux dispositions du présent titre dans un sens plus favorable au salarié.

Est nulle et de nul effet toute clause contraire aux dispositions du présent titre pour autant qu'elle vise à restreindre les droits du salarié ou à aggraver ses obligations. >>

8) de l'article 89 de la Constitution, combiné avec l'article 249 alinéa 1 du nouveau code de procédure civile, pour défaut de motifs, sinon contradiction ou insuffisance de motifs valant défaut de motifs,

qui dispose que : << Tout jugement est motivé >>

en ce que l'arrêt entrepris de la Cour d'appel du 8 mars 2007,

tout en constatant que la convention collective de travail pour le métier de carreleur est applicable à la SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l.

a cependant déclaré la demande en arriérés de salaires non fondée alors que les dispositions concernant les suppléments de rémunération réclamés par le sieur X.) ne sont pas applicables au contrat de travail de ce dernier avec la SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l.,

au motif que les dispositions concernant les suppléments de rémunération réclamés par le sieur X.) ne rentrent pas dans les prévisions des parties au moment de la conclusion du contrat de travail,

d'abord parce qu'il y a une différence de nature entre le travail effectué par l'appelant et visé par le contrat de travail, à savoir << chapiste

>> d'une part, et l'activité visée par la convention collective dont l'appelant réclame l'application, et qui concerne le métier de carreleur réalisant accessoirement et corrélativement les chapes sur lesquelles il est amené à fixer les carrelages,

ensuite parce que l'évolution du progrès technique, à savoir la confection de chapes sur de grandes étendues et avec l'aide de camions assurant la livraison et la mise en place facile de grandes quantités de mortier, ne rentre pas dans les prévisions de la convention collective,

alors que premièrement (première branche du moyen), la convention collective de travail pour le métier du carreleur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985, déclarée d'application générale par règlement grand-ducal du 4 février 1986, est applicable à la SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l., et ce, au vœux des articles L 164-8 (2), L 162-6 (2) et L 162-8 (2) du code du travail, pour l'ensemble de ses ouvriers sans exception, et sans distinction du travail effectué,

alors que deuxièmement (deuxième branche du moyen), les parties au contrat de travail du 4 février 2000 n'ont pas dérogé aux dispositions des conventions collectives applicables et qu'il n'appartient pas aux juridictions d'apporter des modifications à un contrat, qui au sens de l'article 1134 du code civil tient lieu de loi entre parties,

alors que troisièmement (troisième branche du moyen), les parties au contrat de travail du 4 février 2000 n'ont pas pu valablement déroger aux dispositions des conventions collectives applicables qui sont d'ordre public aux vœux des articles L 010-1, L 121-3 et L 162-12 (7) du code du travail » ;

Attendu que le grief formulé est relatif à la violation de dispositions du code de travail du 31 juillet 2006, tandis que la situation juridique des parties est régie par l'ancienne loi du 12 juin 1965 sur les conventions collectives, qui est de teneur différente ;

Que le moyen n'est dès lors pas opérant et ne saurait être accueilli ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu que la demande de la défenderesse en cassation basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à rejeter comme manquant de la justification requise ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

rejette la demande de la défenderesse en cassation basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

condamne le demandeur en cassation aux dépens de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.